

Adoption d'une disposition supprimant les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat, lors de la séance du 11 avril 1791

Jean Nicolas Démeunier

Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas. Adoption d'une disposition supprimant les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat, lors de la séance du 11 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 702;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13298_t1_0702_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

la classe indigente des villes et des gens de campagne à qui vous ôtez la faculté de se ruiner pour une somme de 50 livres. Agissant toujours d'après les mêmes bases, vous prendrez les mesures nécessaires, et vous verrez que tout se réduit à cette question :

1° Y aura-t-il un recours pour les citoyens contribuables, qui, après avoir été imposés à une somme qui paraît excéder leur faculté, auront été jugés par le directoire du département ?

2° Dans le cas que vous admettiez le recours, quel sera-t-il et à qui en attribuerez-vous le jugement ? Nous ne croyons pas que ce puisse jamais être au conseil du roi.

Je dois ajouter que l'avis du comité de Constitution est que le recours n'ait pas lieu, et qu'on ne peut permettre d'attribuer la connaissance de ces sortes de contestations, ni au tribunal de cassation, ni au Conseil d'Etat.

Il est très clair que si les directoires de district et de département rejettent la réclamation qu'un citoyen aura faite pour sa contribution, à plus forte raison les colistateurs n'écouteront pas la réclamation, lorsque cette réclamation, quoique juste, aura été condamnée par le district et ensuite par le département. Le contribuable restera donc opprimé ? La matière est très importante et je demande donc que cet objet soit renvoyé au comité de Constitution qui vous présentera une disposition à cet égard.

M. Le Bois Desgneys. Les décisions des corps administratifs rendus pour ou contre les particuliers sont non de simples actes d'administration, mais de véritables jugements. Le tribunal de cassation doit connaître, en dernier ressort, des réclamations qui seront faites contre ce jugement. Je demande en conséquence le renvoi au comité de Constitution pour proposer un projet de loi à ce sujet.

M. Lanjuinais. La difficulté paraît venir de ce que la Constitution attribue aux corps administratifs la compétence pour l'assiette de la contribution directe. Il semble choquant d'admettre un recours aux tribunaux dans l'ordre de compétence accordée aux corps administratifs. Mais on pourrait trouver, dans les institutions qu'elle consacre, un recours suffisant. Ce serait un recours au conseil général de département qui ne doit pas être présumé partager les affections du directoire. Ainsi je proposerai le recours au conseil général de département.

M. de La Rochefoucauld. Je vois que l'on s'effraye aujourd'hui d'inconvénients qui n'existent pas ; car il ne sera pas des corps administratifs comme des intendans et des subdélégués. D'ailleurs, dans votre Constitution, vous avez déclaré que le pouvoir exécutif, ni par lui ni par ses agents, n'aurait aucune connaissance des contestations en matière de contribution directe. Raison de plus pour être tranquille.

Je ne prétends pas qu'il ne faille pas prendre toutes les précautions possibles pour procurer aux citoyens tous les recours nécessaires pour avoir justice dans tous les cas ; mais la question demande à être réfléchie ; et j'en demande le renvoi aux comités de Constitution et d'imposition.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(L'Assemblée renvoie l'examen des diverses

motions aux comités réunis de Constitution et des contributions publiques.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Messieurs, par un décret antérieur, vous avez supprimé le conseil des parties ; ce sont les seules expressions dont vous vous êtes servis. Il paraît que d'après ces expressions les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat sont supprimés. Il reste à savoir si vous voulez les supprimer nommément.

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. Dèmeunier, rapporteur. Je propose en conséquence à l'Assemblée la disposition particulière suivante :

« Les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat sont supprimés. » (Adopté.)

M. Tuaut de La Bouverie. J'ignore s'il y a un décret qui prononce la suppression des avocats au conseil.

Plusieurs membres : Non ! non !

M. Tuaut de La Bouverie. En ce cas, il faut aussi les supprimer.

M. Dèmeunier, rapporteur. J'observe que la question sur les avocats au conseil est ajournée jusqu'au moment où vous terminerez la cour de cassation ; et il n'y a plus rien à statuer sur ce point en ce moment (1).

M. de Folleville. Je demande à M. le rapporteur pourquoi il n'a pas attribué au tribunal d'administration le reste des questions contentieuses en matières de finances qui se traitent au conseil, il y en a un grand nombre. Je demande si le conseil subsistera pour juger les difficultés qui s'éleveront sur cet objet-là, ou quel sera le tribunal devant lequel il sera envoyé.

M. Dèmeunier, rapporteur. A l'égard des objections faites par M. de Folleville sur les anciennes attributions du conseil, pour savoir le parti qu'on prendra dans le nouveau régime, j'ai l'honneur de répondre que le comité de trésorerie, avec le ministre des contributions et des revenus publics, et le Corps législatif, statueront sur tout ce qui regarde les finances.

M. de Folleville. Il y a un grand nombre d'affaires portées à différentes commissions du conseil qui sont restées indéçises, quoique plusieurs fussent sur le point d'être jugées, et que la suppression du conseil impose à l'Assemblée l'obligation de rouvrir promptement, d'une manière quelconque, aux parties intéressées l'accès de la justice qui leur est maintenant fermé.

M. Le Chapelier. Le comité s'occupe de présenter un projet à l'Assemblée pour renvoyer ces diverses affaires aux tribunaux, auxquelles elles doivent appartenir, suivant l'ordre judiciaire actuel qui est établi. Observez, en passant, que le projet du comité ne donnera aucune de ces affaires au tribunal de cassation, à moins qu'elles ne soient tendantes à des demandes en cassation. Je demande donc l'ajournement de la question

(1) Voyez aux annexes de la séance la pétition des avocats aux conseils du roi à l'Assemblée nationale.